

RÈGLEMENTS
DU
CONSEIL PROVINCIAL D'HYGIÈNE
POUR LA DIRECTION DES
Conseils Locaux ou Bureaux d'Hygiène
De la Province de Québec.

REGULATIONS
OF THE
PROVINCIAL BOARD OF HEALTH
FOR THE DIRECTION OF
LOCAL BOARDS OF HEALTH
of the Province of Québec.

1889

CONSEIL PROVINCIAL D'HYGIENE
PROVINCIAL BOARD OF HEALTH

76, ST. GABRIEL, MONTREAL.

E. PERRONNE-LACHAPLLE, M. D., President, Montreal.
RICH F. BRIDGES, M. D., Québec.
HENRY R. GRAY, Esq., Montreal.
C. B. LAMONT, M. D., Québec.
J. B. GARRAN, M. D., Ste. Anne de la Pêrade.
E. L. MACDONALD, M. D., Montreal.
Hon. A. H. PAGUY, M. D., St. Outhert.

EUGEN FELLNER, M. D.,
Secrétaire, Montreal.

J. A. BEAUDRY, M. D.,
Inspecteur Médical, Montreal.

RÈGLEMENTS
DU
CONSEIL PROVINCIAL D'HYGIENE
POUR LA DIRECTION DES

Conseils Locaux ou Bureaux d'Hygiène
De la Province de Québec.

REGULATIONS
OF THE
PROVINCIAL BOARD OF HEALTH
FOR THE DIRECTION OF
LOCAL BOARDS OF HEALTH
Of the Province of Quebec.

1889

RÈGLEMENTS

DU

CONSEIL PROVINCIAL D'HYGIÈNE

POUR LA DIRECTION DES

Conseils Locaux ou Bureaux d'Hygiène

De la Province de Québec.

"L'homme ne meurt pas, il se tue."
FLORENS.

INTERPRÉTATIONS.

1. La désignation "Conseil local d'hygiène" est synonyme de "Bureau local de santé," de "Comité de santé," et de "Bureau d'hygiène." Dans les présents règlements, "Conseil local" est une abréviation pour "Conseil local d'hygiène," et "Conseil provincial," pour "Conseil provincial d'hygiène."

REGULATIONS
OF THE
PROVINCIAL BOARD OF HEALTH
FOR THE DIRECTION OF
LOCALS BOARDS OF HEALTH
In the Province of Quebec.

"Man dies not, he kills himself."

INTERPRETATIONS.

1. The terms "Local Board of Health," and "Health Committee" have the same signification. In the present regulations "Local Board" is an abbreviation for "Local Board of Health," and "Provincial Board" for "Provincial Board of Health."

FORMATION DES BUREAUX D'HYGIÈNE, LEURS
ATTRIBUTIONS ET LEURS DEVOIRS.

2. Un Conseil local d'hygiène (Bureau d'hygiène) sera formé dans chaque municipalité de la Province, en vertu de la clause 6 de l'*Acte concernant la santé publique* (1888). Les Conseils ou Comités ou Bureaux d'hygiène établis antérieurement en vertu de l'article 607 du Code municipal, ou en vertu de l'*Acte des clauses générales des corporations de ville*, ou en vertu de chartes spéciales, existent légalement, et ont les mêmes pouvoirs que les Conseils établis en vertu de la clause 6 du dit *Acte concernant la santé publique*.

3. Tout Conseil local doit communiquer immédiatement au Conseil provincial, s'il ne l'a déjà fait, les noms de ses membres et de ses officiers, et l'informer de tout changement qui peut survenir dans la composition de son personnel.

4. Chaque municipalité nommera un officier de santé, et cet officier de santé devra, autant que possible, être un médecin licencié.

5. Les Conseils locaux devront promulguer, exécuter, et faire exécuter les règlements et ordonnances du Conseil provincial et autres lois sanitaires provinciales ou fédérales.

ORGANISATION OF LOCAL BOARDS OF HEALTH.
THEIR POWERS AND DUTIES.

2. A Local Board of Health will be organized in each municipality of the Province according to clause 6 of the "*Act respecting public Health* (1888)." Boards of Health or Health Committees previously organized in virtue of article 607 of the Municipal Code, or of the town corporation's general clauses act, or of a special charter, have a legal existence and have the same powers as the Boards named according to clause 6 of the Act respecting public health.

3. Every Local Board must immediately inform the Provincial Board, if it has not already done so, of the names of its members and officers as well as of any change which may take place on its staff.

4. Each municipality will name a Health Officer, such Health Officer being a licensed physician whenever possible.

5. Local Boards will promulgate, execute and cause to be executed the regulations and orders of the Provincial Board and any other sanitary laws enacted by Provincial or Federal statutes.

6. Les Conseils locaux devront s'enquérir des faits sur lesquels on aura porté plainte relativement à la condition hygiénique de leur localité, et prendre les mesures qu'ils jugeront convenables pour y remédier, s'il y a lieu. Et dans les cas non prévus par les présents règlements, et surtout dans les grandes villes, ils auront le droit de faire eux-mêmes les règlements spéciaux qu'ils jugeront nécessités par les circonstances.

7. Tout règlement de Conseil local se trouvant en désaccord avec ceux du Conseil provincial est nul.

8. L'officier de santé ou le secrétaire de tout Conseil local devra, dans le courant de janvier de chaque année, faire parvenir au secrétaire du Conseil provincial un rapport sur les opérations de l'année précédente et sur l'état sanitaire actuel de la municipalité.

CIMETIÈRES.

9. Les Conseils locaux devront veiller à l'exécution des dispositions sanitaires de la loi relative aux inhumations et exhumations (a), et informer le Conseil provincial de toute

(a) Acte pour mieux définir le mode de procéder aux inhumations et aux exhumations. 51-52 Vict., chap. 48.

6. Local Boards must verify complaints made to them of bad sanitary conditions in their locality and take such measures as may be thought proper to have them removed, and in cases not provided for in the present regulations, and specially in cities, they shall have power to make the necessary regulations to that effect.

7. By-laws and regulations of Local Boards, in any way opposed to those of the Provincial Board are hereby suspended.

8. The Health Officer or the Secretary of every Local Board shall, during the month of January in each year, send to the Secretary of the Provincial Board a report on the work of his Board for the preceding year and on the present sanitary condition of the municipality.

CEMETERIES.

9. The Local Boards must see that the sanitary requirements of the law respecting interments and disinterments (a) are obeyed, and inform the Provincial Board of any infrac-

(a) An act for the better regulation of interments and disinterments. 51-52 Vict., chap. 48.

infraction à cette loi, afin que celui-ci puisse s'entendre avec les autorités ecclésiastiques et les propriétaires de cimetières, pour y remédier.

10. Quand les autorités compétentes auront permis la translation partielle ou générale d'un cimetière, il appartiendra au Bureau d'hygiène de la municipalité dans laquelle se trouve tel cimetière d'indiquer les précautions à prendre, telles que désinfection, etc., pour que les exhumations se fassent sans danger pour la santé publique.

11. Comme d'après la loi (51-52 Vict., chap. 48), il appartient au Conseil provincial de fixer le laps de temps qui devra s'écouler entre l'inhumation et l'exhumation du cadavre de toute personne morte du choléra, de la variole, des fièvres typhoïdes ou scarlatines ou de la diphtérie, il sera nécessaire d'obtenir son autorisation avant d'exhumer le cadavre de telle personne, même après cinq années écoulées.

LIEUX D'AISANCES, PUISARDS À EAUX SALES
ET DRAINS.

12. Le Conseil provincial ne tolère qu'à regret les fosses d'aisances fixes non cimentées et simplement creusées dans le sol, et recommande très fortement aux Conseils locaux de

tions of the said law so that the Provincial Board may confer with the ecclesiastical authorities and the proprietors of cemeteries to have the matter remedied.

10. Whenever the proper authorities shall have given their permission for the partial or general removal of dead bodies from a cemetery, it will be the duty of the Local Board of the municipality in which such cemetery is situated to prescribe the precautions to be taken, such as disinfection, etc., so that disinterments may be made without danger to public health.

11. The Provincial Board having according to law (51-52 Vict., chap. 48) the power to determine what length of time shall elapse between the interment and the disinterment of persons who have died from cholera, small pox, typhoid or scarlet fever or diphtheria, it will be necessary to obtain its authorisation before disinterring such dead persons, even after five years have elapsed.

PRIVIES, CESSPOOLS AND DRAINS.

12. The Provincial Board can only tolerate with regret non cemented privy-pits and *most strongly* recommends Local Boards to do all in their power to have them replaced by dry-earth

faire tous leurs efforts pour qu'on y substitue les latrines à terre sèche, et mieux encore les water-closets, quand il y a un aqueduc dans la localité.

13. Aucune fosse d'aisances, aucun puisard ou aucun autre réceptacle dans lequel se fait le drainage d'une fosse d'aisances, d'un water-closet, d'un évier ou d'une étable ne seront tolérés à une distance moindre que cent pieds d'un puits ou de toute autre source d'eau à boire, à moins d'être cimentés. Le Conseil local pourra fixer une distance plus grande, si la nature du terrain l'exige.

14. Les fosses d'aisances fixes ne devront pas être tolérées à moins de vingt pieds des habitations.

15. Les fosses d'aisances fixes et les puisards à eaux sales seront vidés et désinfectés aussi souvent qu'ils seront remplis, et dans tous les cas, au moins une fois chaque année avant le 1^{er} juin ou après le 1^{er} octobre.

16. Nulle fosse d'aisances ne sera mise en communication avec les égouts publics.

17. Toute fosse d'aisances devant être abandonnée sera d'abord entièrement vidée et désinfectée, puis remplie de terre bien foulée.

18. Les égouts publics ou privés ne devront pas se décharger dans aucune rivière ou aucun

closets, or still better by water-closets, when there is an aqueduct in the locality.

13. No privy vault, cesspool or other reservoir into which a privy, water-closet, sink or stable is drained, except it is water tight, shall be permitted within 100 feet of a well, or other source of water used for drinking or culinary purposes. The Local Board may determine a greater distance, if the nature of the soil requires it.

14. Privies shall not be tolerated within 20 feet of any dwelling house.

15. Privies and cesspools when full shall be emptied, and all privies and cesspools whether full or not shall be emptied at least once a year prior to June 1st or after October 1st. After emptying, all privies and cesspools shall be disinfected.

16. The connection of privy pits with the public sewers is not allowed.

17. When a privy pit is to be abandoned, it must be first emptied and disinfected, and then filled in with earth well rammed down.

18. No public or private sewer shall empty into any river or other body of water—used

cours d'eau, servant à l'alimentation ou à la récolte de la glace, à moins que le volume de telle rivière ou de tel cours d'eau ne soit assez considérable pour que l'eau n'en soit pas affectée ; et quand il y aura doute à ce sujet, il appartiendra au Conseil provincial de décider la question.

19. Les égouts passant à moins de cinquante pieds de toute source d'eau à boire, et à moins de cent pieds si le sol est poreux, doivent être imperméables à l'eau. La même règle s'applique à ceux qui passent à moins de cinquante pieds des habitations.

MATIÈRES DE VIDANGE ET DÉTRITUS.

20. Personne ne devra tolérer à l'intérieur ou autour de sa maison ou sur un terrain quelconque dont il a le contrôle, et durant un temps suffisant pour que la décomposition survienne, aucune accumulation de matières de rebut, telles que débris de viande, de poisson ou de légumes, os, carcasses, etc. On ne doit pas non plus laisser croupir l'eau dans les lieux où elle peut devenir dangereuse pour la santé.

21. Dans les endroits où la municipalité ne pourvoit pas à l'enlèvement des matières de vidange, chaque chef de maison doit brûler

for drinking purposes or for ice supply—the capacity of which is not sufficiently large to prevent the water from being contaminated by it, and whenever there exists a doubt, the Provincial Board shall decide the question.

19. All sewage drains that pass within 50 feet of any source of water supply for drinking or culinary purposes, shall be water tight, and in porous subsoil the limit shall be 100 feet. The same rule applies to drains within 50 feet from dwellings.

HOUSEHOLD REFUSE, WASTE MATTERS, GARBAGE, ETC.

20. No person shall permit the accumulation in or around the immediate vicinity of any dwelling house or premises under his control, of refuse matter such as the remains of animals, fish, vegetables, bones, carcasses or any other kind of offal until decomposition sets in. No stagnant water shall be permitted in places where it can be injurious to health.

21. In localities where the municipality does not provide for the removal of garbage, every householder must burn his own refuse,

ses propres détritns, (le poêle de cuisine peut servir à cette fin), ou les enfouir sous terre, à une profondeur convenable. Le Conseil local indiquera le lieu où devront se faire ces enfouissements.

22. L'enlèvement des matières de vidange ou détritns, du 1er mai au 15 novembre, devra se faire une fois par semaine au moins.

23. Au 1er mai de chaque année, toutes les cours, les caves et dépendances de chaque maison devront avoir été nettoyées, et toutes les matières nuisibles, animales et végétales, enlevées.

ABATTOIRS.

24. Toute municipalité de ville (ou de village peut passer un règlement ordonnant aux bouchers de transporter leurs abattoirs aux limites de la municipalité.

25. S'il n'est pas jugé opportun de passer tel règlement, aucun abattoir ne sera toléré, en tout cas, à moins de 600 pieds de toute habitation et de 200 pieds du chemin public.

26. Les abattoirs devront être tenus dans un état de grande propreté. Lorsque les débris d'animaux ne seront pas brûlés ou détruits par tout autre procédé sans danger pour la santé publique, ils devront être d'abord recou-

(this can be done in the kitchen stove), or bury it at a reasonable depth. The Local Board may indicate a place for such deposits.

22. The removal of garbage between May 1st and November 15th must be done once a week at least.

23. On the first of May of each year, every yard, cellar and surroundings of the house must have been cleaned and any noxious animal and vegetable matter removed.

SLAUGHTER HOUSES.

24. Any town or village municipality may pass a by-law obliging butchers to have their slaughter houses removed to the limits of the municipality.

25. In cases where such a by-law is not deemed expedient, no slaughter house will be allowed less than 200 yards from any dwelling and 70 yards from the public highway.

26. Slaughter houses must be kept scrupulously clean. When animal refuse is not burnt or not disposed of by any method not injurious to public health, it must be covered with quicklime and buried at a depth of at least three

verts de chaux vive, puis enfouis sous terre, à une profondeur d'au moins trois pieds, dans un endroit où il n'y aura aucun danger de vicier l'eau à boire. Cet endroit sera désigné par la municipalité, sur avis du Conseil local.

EAU, GLACE, ALIMENTS.

27. Est interdite pour la consommation l'eau : 1o de puits creusés dans les caves ; 2o de puits qui se trouvent à moins de vingt pieds d'une habitation, et à moins de quarante pieds d'une étable, porcherie, abattoir, etc. ; 3o de puits creusés à moins de cinquante pieds d'une fosse d'aisances ou d'un puisard à eaux sales ; 4o de puits situés à moins de cent pieds d'un cimetière. Le Conseil local pourra fixer une distance plus grande encore, si la nature du sol prête aux filtrations souterraines.

28. Les puits seront vidés et nettoyés au moins une fois par année, avant le 1er septembre.

29. La prise d'eau d'un aqueduc doit se faire au-dessus de la décharge des égouts, et être assez éloignée de l'endroit où ils viennent aboutir, pour être à l'abri de tout danger d'altération.

30. Lorsque le Conseil provincial aura lieu de soupçonner que l'approvisionnement d'eau

feet. This refuse must not be buried in a place where it would be liable to contaminate drinking water. The municipality may, on the suggestion of the Local Board, indicate a suitable place for such purpose.

WATER, ICE, FOOD.

27. Water shall not be used for drinking purposes when taken from: 1o. wells dug in cellars, 2o. wells within 20 feet of dwellings and 40 feet of stables, pigstyes, slaughter houses, etc., 3o. wells within 50 feet of a privy pit or cesspool, 4o. wells within 100 feet of a cemetery. The Local Board may determine a greater distance if owing to the nature of the soil, underground filtrations are to be feared.

28. Wells are to be cleaned at least once a year, before the 1st of September.

29. The intake of an aqueduct must always be above and sufficiently distant from the outlet of any sewer so as to prevent any possible contamination of the water.

30. Whenever the Provincial Board shall have reason to suspect that the water supply

est la cause du mauvais état de la santé publique dans une localité, il pourra ordonner une analyse de cette eau aux frais de la municipalité intéressée.

31. Aucune municipalité ne devra permettre la récolte de la glace ou son emmagasinage, sans une autorisation du Conseil local.

32. La glace ne sera prise que dans les ruisseaux d'eau courante, les rivières ou les grands lacs, à tel endroit assez éloigné d'égouts de toute espèce, pour qu'elle soit absolument pure. Elle ne devra pas être prise à un endroit susceptible de recevoir les eaux d'un cimetière.

33. Il est absolument défendu de prendre de la glace dans les carrières.

34. On ne devra pas permettre d'emmagasiner de la glace de qualité inférieure, pas même pour la réfrigération.

35. Aucun aliment, aucune boisson destinés à la consommation ne devront être vendus ou mis en vente qu'en autant qu'ils seront sains, frais et sans danger pour la santé.

36. Les aliments qu'il est défendu de mettre en vente sont entr'autres : la chair des animaux morts de maladie ou par accident, ou abattus en mauvais état de santé, des veaux, des porcs et des agneaux abattus avant l'âge de

is responsible for the bad state of public health in a locality, it may order an analysis of such water to be made at the expense of the municipality interested.

31. No municipality shall allow the cutting of ice or storing without a permit from the Local Board.

32. The ice supply shall be taken only from running streams, rivers or large lakes, and even then, from a place sufficiently removed from all sources of contamination that it will be absolutely pure. It must not be taken from a place to be contaminated by the sewage of a cemetery.

33. It is absolutely forbidden to use ice from quarries.

34. The storage of ice of inferior quality even for refrigerating purposes is forbidden.

35. No article of food or drink intended for human consumption shall be sold or offered for sale, unless it be sound, fresh and without danger to health.

36. Amongst articles of food which are not permitted to be offered for sale are: the flesh of animals that have died from disease or accident, or which were slaughtered while diseased, or of calves, pigs, lambs which when

trois à quatre semaines ; le lait des vaches tuberculeuses ou atteintes d'autres maladies ; le lait falsifié ou dont la crème a été enlevée ; les fruits verts ou en voie de décomposition.

HABITATIONS ET DEPENDANCES.

37. Il ne sera pas permis de bâtir sur des terrains où auront été déposés des matières de vidange et détritiques, avant que ces matières de vidange et détritiques aient été enlevées et l'endroit désinfecté, ou encore à moins que le terrain sur lequel on doit bâtir ne soit recouvert d'abord d'une couche de charbon animal, puis d'une couche de béton d'au moins six pouces d'épaisseur.

38. Dans toute maison où l'on construira des égouts, le tuyau collecteur ou tuyau de chute devra s'élever jusqu'au-dessus du faite.

39. Tous les tuyaux collecteurs de la maison seront en fer ou en grès vitrifié. Les tuyaux en bois venant aboutir à l'intérieur des maisons, tels qu'on les voit souvent à la campagne, ne seront point tolérés. Les tuyaux partant des water-closets, baignoires, bassins, évier, seront en métal, et devront avoir une esse de sûreté tout près du water-closet, de

slaughtered were less than three or four weeks old; milk of cows suffering from tuberculosis or any other disease; milk from which the cream has been removed or which has been adulterated; unsound or unripe fruits.

DWELLINGS AND PREMISES.

37. No house shall be built upon a site on which household refuse, garbage or injurious waste matters have been deposited, unless such injurious matters shall have been removed and the place disinfected, or unless the place on which it is proposed to build shall have been covered with a layer of charcoal and afterwards with a layer of concrete of at least six inches deep.

38. In every house in which drains are constructed, the soil pipe must be carried above the roof.

39. Every house drain shall be constructed of iron or vitrified earthenware pipe. Wooden slop trunks with an inlet in the interior of the house, such as are frequently seen in the country, shall not be permitted. The waste pipes from every water-closet, bath, wash basin or sink, must be of metal and each must be well trapped and the joints shall be so cons-

la baignoire, du bassin ou de l'évier. Tous les joints seront faits de manière à ce que ni eau ni gaz ne puissent s'en échapper.

40. Le Conseil provincial condamne les water-closets connus sous le nom de *pan-closets*. Les water-closets auront un réservoir distinct de celui qui fournit l'eau pour boire ou pour faire la cuisine. Ce réservoir devra fournir une chasse-d'eau d'au moins deux gallons pour chaque opération, et sera muni d'un tuyau de service d'un pouce et demi de diamètre au moins.

41. A part les animaux domestiques ordinaires, tels que le chien, le chat, etc., nul autre animal ne devra être gardé dans la maison.

42. Les étables et écuries ne doivent pas être mises en communication directe avec les habitations.

43. Les porcheries seront régulièrement nettoyées et désinfectées et il appartiendra aux Conseils locaux de fixer, suivant le cas, la distance qui devra exister entre ces porcheries et les habitations ainsi que le chemin public.

44. Du 15 mai au 1er novembre dans les villes ou villages, il ne sera point toléré plus de deux charretées de fumier auprès des étables ou autres bâtiments. Dans les campagnes, l'enlèvement du fumier devra se faire le prin-

tructed as to prevent sewer gas or water escaping from them.

40. The Provincial Board condemns the system of water-closets known as the "pan closet." All water-closets shall be provided with a cistern distinct from that which furnishes water for drinking or culinary purposes. This cistern shall furnish a flush of at least two gallons of water and shall have a service pipe of at least an inch and a half in diameter.

41. Apart from ordinary domestic animals such as the dog, cat, etc., no other animal shall be kept in dwellings.

42. Stables shall have no direct communication with dwellings.

43. The styes shall be regularly cleaned and disinfected, and Local Boards shall have the power to determine at what distance from dwellings and highways such styes will be permitted.

44. Between the 15th May and the 1st November, in towns or villages, no more than two cartloads of manure shall be permitted around stables or buildings of any kind. In country places, the removal of manure should

temps, aussitôt que les travaux agricoles le permettront, et à temps pour prévenir la fermentation produite par la chaleur.

15. Les écuries, les étables et autres dépendances doivent être tenues propres; et pendant les temps de maladie contagieuse, ou lorsque, sur plainte faite, le Conseil local se sera assuré du mauvais état hygiénique de telles écuries, étables ou dépendances, il devra forcer le propriétaire ou le locataire des lieux à les nettoyer.

16. Les Conseils locaux devront envoyer l'officier de santé, ou toute autre personne nommée à cette fin, visiter les vacheries, et, lorsqu'elles ne seront pas tenues dans de bonnes conditions hygiéniques, prohiber la vente du lait en provenant.

17. Le sous-sol d'une vacherie devrait être ventilé et ne jamais contenir de fumier. Le puits où l'on prend l'eau que boivent les vaches (a) ne doit se trouver ni dans le sous-sol, ni en aval de l'endroit où l'on dépose le fumier, ni enfin à une distance de moins de quarante pieds de l'étable.

18. Lorsque les habitants d'une municipalité s'approvisionnent chez des laitiers ayant leurs vacheries en dehors des limites de cette

(a) On ne devrait pas faire exception pour les autres animaux.

be done during the spring as soon as the agricultural labors will allow it, and in time to prevent the fermentation produced by heat.

15. Stables and other premises must be kept clean, and when there is any contagious disease existing, or when complaints are made, the Local Boards shall cause the proprietors or tenants to clean them.

16. Local Boards shall send their Health Officer or other person specially appointed, to inspect dairies, and when found in an unsanitary condition, shall prohibit the sale of the milk supplied by them.

17. The basement of the cow stables should be properly ventilated and should never contain manure. The well supplying the water for the use of cows (a) must not be in the basement of the stables nor in a position lower than that on which manure is deposited, nor at a distance of less than 40 feet from a stable.

18. In cases where a municipality is supplied with milk by milkmen having their dairies outside the limits of such municipality,

(a) No exception should be made for other animals.

municipalité, le Conseil provincial peut autoriser les officiers de santé de ladite municipalité à aller examiner lesdites vacheries pour voir si elles sont tenues dans des conditions telles que le lait soit à l'abri de tout danger d'infection par le voisinage des égouts ou l'absorption de germes délétères quelconqués, et s'assurer en même temps que les vaches sont exemptes de toute maladie.

ÉCOLES PUBLIQUES.

49. Les classes doivent être spacieuses et bien aérées. Chaque élève doit avoir au moins un volume de 150 pieds cubes d'air ; c'est-à-dire qu'il doit occuper sur le plancher un espace de trois pieds par cinq pieds de superficie, si le plafond est à dix pieds de hauteur, et un plus grand espace si le plafond est plus bas. En tout cas, cette hauteur ne peut être moindre que huit pieds ; et, pour les constructions nouvelles, le Conseil provincial insiste pour que cette hauteur ne soit jamais moindre que dix pieds (a).

50. La ventilation doit être aussi parfaite

(a) A cause de la rigueur du climat et pour d'autres raisons encore, le Conseil provincial exige le minimum du volume d'air requis au point de vue de l'hygiène ; c'est pourquoi il recommande aux commissaires ou propriétaires d'écoles d'augmenter ce volume d'air au bénéfice de chaque élève lorsque la chose peut se faire.

the Provincial Board may authorize the Health Officers of said municipality to visit and inspect such dairies and to examine whether they are kept in such a condition as to insure the milk not being contaminated by sewage or the absorption of injurious matters and that the cows are in a healthy condition.

PUBLIC SCHOOLS.

49. School rooms must be spacious and well ventilated. Each student must have at least 150 cubic feet of air space, or in other words, he must occupy on the floor an area of three feet by five if the ceiling is ten feet high, and a larger area if the height is less. However this height must not be less in any case than eight feet, and in new buildings for school purposes, the Provincial Board insists on having ten feet as the minimum permitted between ceiling and floor. (a)

50. Ventilation must be made as perfect as

(a) In view of the severity of the climate and other causes, the Provincial Board requires the minimum of the air space which can be tolerated, and would therefore recommend all school trustees or proprietors to increase the air space to each pupil when at all practicable.

que possible, afin que l'air intérieur soit constamment renouvelé. Après chaque sortie des élèves, toutes les classes doivent être complètement aérées.

51. L'intérieur des écoles, les dépendances et les cours doivent être entretenues avec la plus grande propreté ; et l'on doit surtout veiller à ce que les cabinets ou fosses d'aisances soient tenus dans un bon état hygiénique, et désinfectés souvent avec du chlorure de chaux. (Voir cédulè B, No. 7.)

52. Pendant les temps de maladie contagieuse, les autorités scolaires, pour la protection des enfants confiés à leur soin, mettront fidèlement à exécution les articles 56, 73 et 74 des présents règlements, et les paragraphes 12 et 14 de la cédulè A.

MALADIES CONTAGIEUSES.

53. Lorsqu'un chef de famille constate qu'une personne de sa maison a le choléra, la variole, la diphthérie, la fièvre typhoïde, la fièvre scarlatine, ou aucune autre maladie dangereuse pour la santé publique, il doit en avvertir immédiatement le Bureau d'hygiène ou l'officier de santé de la municipalité. Ceci s'applique aussi aux maladies dont souffrent les animaux et qui peuvent se communiquer à l'homme.

possible in order that the air of the interior may be constantly renewed. Every time the class rooms are vacated by the pupils, they should be well aired.

51. The interior of the schools, the outside dependencies and the play grounds must be kept scrupulously clean, and great care should be taken to have the school closets or privies in good sanitary condition and frequently disinfected with chloride of lime. (See schedule B, no. 7).

52. During the prevalence of contagious diseases, the school authorities in order to protect the children entrusted to their care must faithfully obey articles 56, 73 and 74 of the present regulations, and paragraphs 12 and 14 of schedule A.

CONTAGIOUS DISEASES.

53. Whenever any householder ascertains that any person within his household has cholera, small pox, diphtheria, typhoid fever, scarlet fever or any other disease dangerous to public health, he shall immediately give notice to the Local Board or the Health Officer of the municipality. The same is to be done for certain diseases affecting animals, which are liable to be communicated to man.

54. Lorsqu'un médecin voit qu'une personne qu'il est appelé à visiter est atteinte de quelque une des maladies citées plus haut, il doit en avertir aussitôt le Bureau d'hygiène ou l'officier de santé de la municipalité dans laquelle réside le malade.

55. Après avoir été ainsi informé, le Bureau d'hygiène ou l'officier de santé devra faire rapport immédiatement au Conseil provincial de l'existence de ces maladies dans son district.

56. Lorsqu'une maladie contagieuse est constatée dans une maison, ou qu'il y a raison de croire qu'un malade souffre d'une maladie contagieuse, personne de ceux qui habitent cette maison — que ce soit une maison privée ou une institution publique — ne pourra changer de résidence sans la permission du Conseil local, ou de l'officier de santé, ou du médecin de la famille.

57. Il est alors du devoir du Conseil local, ou de l'officier de santé, ou du médecin de la famille, de prescrire les précautions à prendre pour que ce déménagement se fasse sans risque de propager la maladie.

58. Il ne sera pas permis à un malade de quitter une municipalité avant que le Conseil

54. Whenever a physician ascertains that any person whom he is called upon to visit is infected with any of the above mentioned diseases, he shall immediately give notice to the Local Board of the municipality in which such patient resides.

55. After having been thus notified the Local Board or its Health Officer must immediately report to the Provincial Board the existence of such diseases in their district.

56. Whenever the existence of any contagious disease in a house has been ascertained, or if there is reason to believe that one of the inmates is suffering from any contagious disease, no occupant of such house, (be it a private house or a public institution,) shall change his residence without the consent of the Local Board or of the Health Officer or of the family physician.

57. It shall be the duty of the Local Board or of the Health Officer or of the family physician to prescribe the precautions to be taken so that the said removal may be done without danger of spreading the contagion.

58. A patient shall not be allowed to leave a municipality before the Local Board of

local de cette municipalité en ait averti l'officier de santé de l'endroit où se rend ce malade.

59. L'officier de santé donnera au médecin appelé à soigner une personne souffrant d'une maladie contagieuse les instructions spéciales que celui-ci devra faire suivre par la famille ; et, dans le cas où aucun médecin n'aurait été appelé, l'officier de santé donnera ces instructions lui-même. (Voir les cédules.)

60. Les Conseils locaux doivent voir à ce que tous les enfants soient vaccinés peu de temps après leur naissance, encourager la vaccination et la revaccination des adultes, et, lorsque la localité est menacée par la variole, pourvoir à la vaccination gratuite des pauvres. Lorsqu'un cas de variole est constaté, le malade doit être soumis immédiatement à l'isolement le plus rigoureux, la maison mise en quarantaine, et toutes les personnes exposées à la contagion immédiatement revaccinées.

61. On ne fera pas de funérailles publiques aux personnes mortes de maladies contagieuses, et tout véhicule ayant servi au transport du cadavre sera désinfecté immédiatement après.

62. Le cadavre de toute personne morte d'une maladie contagieuse ne pourra être

such municipality has notified the Health Officer of the locality into which the patient is to be removed.

59. The Health Officer shall give to the physician attending a case of contagious disease, the special instructions to be followed by the family, and if no physician has been called in, the Health Officer himself shall give to the family the necessary instructions. (See schedules.)

60. Local Boards should see that infants are vaccinated shortly after birth, and encourage the vaccination and revaccination of adults; and when their municipalities are threatened by small pox, they shall provide for the free vaccination of the poor. Whenever a case of small pox occurs, the sick must be immediately strictly isolated, the house quarantined, and every person exposed to contagion immediately revaccinated.

61. There shall be no public funeral for persons dead of any contagious disease, and the vehicle used for the transportation of the body must be disinfected immediately afterwards.

62. The body of any person dead of any contagious disease shall not be taken from

transporté d'une municipalité à une autre, avant que l'officier de santé ait constaté que les précautions prescrites dans la clause 6 de la 51^e et 52^e Vic., chap. 48 : *Acte pour mieux définir le mode de procéder aux inhumations et aux exhumations*, ont été prises, et qu'il ait donné son permis.

63. Toute voiture ou toute embarcation ayant servi à transporter une personne atteinte de maladie contagieuse sera désinfectée avant d'être remise en usage.

64. Lorsqu'un Conseil local, après déclaration de l'officier de santé ou d'un médecin licencié, est d'avis que le nettoyage et la désinfection d'une maison ou partie de maison, avec les objets y contenus, aurait pour effet de prévenir ou d'arrêter une maladie contagieuse, il enjoindra par écrit au propriétaire ou au locataire de nettoyer et de désinfecter telle maison, ou telle partie de maison, ainsi que tels objets. Ce nettoyage et cette désinfection devront se faire dans les vingt-quatre heures après réception de l'avis.

65. Quand le propriétaire et le locataire seront reconnus trop pauvres pour faire cette désinfection, le Conseil local pourra la faire faire aux frais de la municipalité.

66. Quand il y aura des cas de variole, de choléra ou de diphtérie dans une maison, le

one municipality to another before the Health Officer shall have ascertained that all precautions mentioned in clause 6 of 51-52 Vict., chap. 48, "*An act for the better regulation of interments and disinterments*" have been taken and has given his permit.

63. Every car, vehicle or boat in which a person has been carried suffering from a contagious disease, shall be disinfected before being used again.

64. When a Local Board is of opinion on the certificate of its Health Officer, or of any other duly qualified physician, that the cleaning and disinfecting of any house or part thereof with the articles therein, would tend to prevent or check a contagious disease, it shall give notice in writing to the owner or occupier of such house or part thereof, requiring him to clean and disinfect such house or part thereof and the articles therein. The cleaning and disinfecting must be done in the 24 hours following the reception of the notice.

65. When the proprietor or tenant is considered too poor, the Local Board shall cause the disinfection to be done at the expense of the municipality.

66. The Local Board shall see that every house is placarded in which there are cases of

Conseil local devra y faire appliquer une affiche prévenant les personnes du dehors du danger qu'il peut y avoir d'entrer dans cette maison. Les affiches sont fournies à demande et gratuitement par le Conseil provincial.

67. L'officier ou les membres d'un Conseil local d'hygiène peuvent entrer dans les wagons de chemin de fer, bateaux, diligences, ou autres voitures publiques, chaque fois qu'ils auront raison de supposer qu'il s'y trouve une ou des personnes atteintes de variole, de choléra, de diphthérie, de fièvre scarlatine, faire sortir telles personnes, puis opérer la désinfection, en détenant pour cela la voiture, si c'est nécessaire.

68. Lorsqu'une personne souffrant ou ayant récemment souffert d'une maladie contagieuse, ou ayant été exposée à la prendre, arrivera dans une municipalité, l'officier de santé pourra isoler cette personne, lui donner des gardes-malades ou autre assistance, le tout aux frais de cette personne ou de ceux qui peuvent être chargés de son entretien, et dans le cas de pauvreté évidente, aux frais de la municipalité.

69. Les personnes revenant à la santé après avoir souffert d'une maladie contagieuse, ou toute garde-malade ayant donné des soins à ces personnes, ne quitteront point la maison avant d'avoir un certificat de l'officier de santé

small pox, cholera or diphtheria in order to prevent people from entering such infected houses. Placards will be furnished free and on demand, by the Provincial Board.

67. Whenever there is reason to suspect that any person having small pox, cholera, diphtheria or scarlet fever, is in a car, boat, stage or other public conveyance, the officers of the Local Board or any of its members may enter such conveyance and cause such person to be removed therefrom and have the necessary disinfection done, detaining the conveyance if necessary.

68. In the case of a person suffering or having lately suffered from or having been exposed to any contagious disease coming into a municipality, the Health Officer may isolate such person, provide nurses or other assistance at the cost of said person, or at the cost of those liable for her support, and if too poor to pay the same, at the cost of the municipality.

69. Persons recovering from any contagious disease, and nurses who have been in attendance on any person suffering from any such disease shall not leave the premises until they have received from the attending physician,

ou du médecin qui aura soigné le malade, établissant que toutes les précautions ont été prises pour prévenir la propagation de la maladie, soit par les personnes elles-mêmes soit par les effets qu'elles emportent.

70. Personne ne donnera, vendra, prètera ou exposera en vente des habits ou autres effets ayant été exposés à l'infection, sans les avoir désinfectés à la satisfaction du Conseil local. Tels effets ne pourront point être transportés en dehors de la municipalité sans un permis de l'officier de santé.

71. Le Conseil local peut, en indemnisant les propriétaires aux dépens de la municipalité, ordonner la destruction des effets qui ont été exposés à l'infection.

72. Personne ne donnera ou prendra à louage une maison ou partie d'une maison où il y aura eu récemment quelque maladie contagieuse, sans qu'elle ait été nettoyée et désinfectée.

73. Lorsqu'il est à la connaissance du Conseil local que la variole, le choléra, la diphthérie, la fièvre scarlatine, la fièvre typhoïde, la coqueluche, la rougeole, ou autre maladie contagieuse existe dans une maison, il devra avertir le chef de chaque école fréquentée par les personnes de cette maison, et il sera du devoir de ce dernier de ne pas admettre ces

or the Health Officer, a certificate stating that all precautions have been taken as to their persons and the clothing they propose taking with them, in order to prevent the spread of the disease.

70. No person shall give, lend, sell or expose for sale, any clothing or other articles, likely to convey infection without having disinfected them to the satisfaction of the Local Board. Such articles shall not be sent outside the municipality without the permission of the Health Officer.

71. The Local Board may order the destruction of any article which has been exposed to infection and give compensation for the same at the expense of the municipality.

72. No person shall let a house or part of a house in which any contagious disease has recently existed without having the house cleaned and disinfected.

73. Whenever the Local Board is aware of the existence in any house of small pox, cholera, diphtheria, scarlet or typhoid fever, whooping cough, measles, or other contagious disease, it shall notify the head of every school at which any member of the household is in attendance, and it shall be the duty of the head of the school not to admit such persons, until

personnes, tant qu'elles ne lui auront pas fourni un certificat de l'officier de santé ou du médecin de la famille, prouvant que l'infection est disparue, et que la désinfection a été faite.

74. Tout maître d'école ayant raison de croire qu'une maladie contagieuse existe dans la famille d'un de ses élèves doit en avertir aussitôt le Conseil local, et, en attendant que la chose soit vérifiée par le médecin de la famille ou l'officier de santé, interdire à l'élève l'entrée de l'école.

75. Toute municipalité peut établir et maintenir des maisons temporaires ou permanentes pour la réception et le traitement des personnes souffrant de maladies contagieuses.

76. Tout Conseil local devra faire abattre, sous le plus court délai possible, tout animal atteint de morve, de charbon ou de rage (hydrophobie).

77. Chaque fois qu'un Conseil local aura besoin d'instructions spéciales, il devra s'adresser au Conseil provincial.

N. B. — Les Conseils locaux doivent agir avec prudence et éviter de créer aucune panique. Ils procéderont avec toute la discrétion possible dans leurs rapports avec les familles affligées, et n'auront jamais recours à des mesures rigoureuses, quand ils pourront réussir par des moyens conciliants.

they present a certificate from the Health Officer, stating that infection no longer exists and that disinfection has been done.

74. Whenever a school teacher has reason to suspect that a contagious disease exists in the home of any of his pupils, he shall notify the Local Board, and until the fact is verified, either by the family physician or Health Officer, prevent such pupils attending school.

75. Every municipality may establish and maintain temporary or permanent houses for the reception and treatment of persons suffering from contagious diseases.

76. Every Local Board will cause to be slaughtered under the shortest delay all animals suffering from glanders, malignant pustule or rabies (hydrophobia).

77. Whenever a Local Board requires special instructions, it shall apply to the Provincial Board.

N. B. — Local Boards must be prudent and prevent as much as possible any tendency to panic. They must be gentle and kind in their treatment of afflicted families, and never put in force harsh measures when mild ones will suffice.

CÉDULE A

DE L'ISOLEMENT

PREAMBULE. — L'isolement est la première barrière à opposer à l'épandissement des maladies contagieuses. C'est le moyen le plus sûr et le plus direct d'empêcher leur propagation. Aussi l'isolement des malades atteints de variole, de choléra, de diphtérie, de fièvres typhoïdes et de fièvres scarlatines, est-il aujourd'hui universellement reconnu comme d'une absolue nécessité, et comme le premier devoir à remplir lorsqu'une de ces maladies contagieuses se déclare dans une famille.

1. Dans les villes très peuplées, ou encore dans les villes plus petites ou les villages, quand les circonstances l'exigent, — s'il y a, par exemple, en nombre considérable, des manufactures ou des habitations qui se touchent, etc., — et plus particulièrement lorsque c'est le choléra ou la variole qui se déclare, les malades devraient être transportés dans une maison spéciale, permanente ou temporaire. Aussitôt après leur sortie, les maisons qu'ils

SCHEDULE A.

ISOLATION.

PREAMBLE. — The first and most important step to take against the invasion of contagious diseases is isolation. It is the most certain and direct way of preventing them from spreading through the population; therefore the isolation of those who are sick with small pox, cholera, diphtheria, typhoid and scarlet fevers is today universally recognized as of *absolute necessity* and a most binding obligation whenever any of the above contagious diseases breaks out in a family.

1. In densely populated cities and in smaller towns and villages, where circumstances render it necessary (such as in places where there are factories, or residences built in rows, &c.) and more particularly in case of an outbreak of cholera or small pox, the sick should be removed to a special building, either permanent or temporary, erected for the purpose, and the houses from which the sick are taken should be disinfected and cleaned under

habitaient doivent être nettoyées et désinfectées sous la direction du Conseil local.

2. Lorsqu'il n'y a pas ou qu'il ne peut convenablement y avoir de bâtiment spécial pour recevoir les patients, le malade doit être isolé dans sa maison, c'est-à-dire, dans une chambre autant que possible située à l'étage supérieur et au bout d'un corridor; et, s'il y a lieu, la maison doit être mise en quarantaine.

3. Tous les tapis, rideaux, habits, tableaux et autres objets qui ne sont pas strictement nécessaires au malade doivent être préalablement enlevés de la chambre.

4. Cette chambre doit être exposée au soleil, bien éclairée et facile à aérer sans que le malade soit exposé aux courants d'air.

5. Le lit doit être placé au milieu de la chambre, et l'entrée de cette chambre doit être tenue fermée autant que possible.

6. Les écoulements de la gorge, de la bouche et du nez du malade doivent être reçus, ou sur des chiffons qui seront brûlés immédiatement, ou dans un vase contenant une solution désinfectante. (Voir cédule B, No 6).

7. Les selles et les urines du malade doivent être aussi reçues dans des vases contenant une solution désinfectante (voir cédule B, No. 6), puis jetées immédiatement dans les water-

the direction of the Local Board, immediately after the removal of the patients.

2. When no special building has been set apart or erected for the purpose, the sick should be isolated at home, and should be put in a room on the topmost flat of the house, and if possible in a room at the end of a passage. If necessary the house itself should be quarantined.

3. All carpets, curtains, articles of dress, pictures, and all things not absolutely needed by the patient must be removed from the room.

4. There should be plenty of sun light and good ventilation without however exposing the patient to draughts of air.

5. The patient's bed should be placed in the centre of the room and the door kept closed as much as possible.

6. All discharges from the throat, mouth or nose of the patient, should be received on rags and these should be immediately burnt or in a vessel containing a disinfecting solution. (See schedule B, No. 6).

7. The discharges from the bowels as well as the urine of the patient, should be received into a vessel containing a disinfecting solution (see schedule B, No. 6) and should then be

closets. Lorsqu'il n'y a pas de water-closets, elles doivent être enterrées à une distance d'au moins cent pieds d'aucun puits ou source, et à deux pieds de profondeur au moins.

8. Les vêtements, serviettes, linges de lit, etc., qui ont servi au malade doivent être plongés, aussitôt après avoir été enlevés, dans un seau ou cuvier contenant une solution désinfectante (voir cédule B, No 8), où ils doivent tremper durant au moins deux heures. Ce n'est qu'après cela qu'on doit les sortir de la chambre du malade pour les faire bouillir et laver ensuite comme de coutume.

9. Personne ne doit entrer dans la chambre du malade, à part des personnes absolument nécessaires pour en prendre soin ; et celles-ci devront porter des vêtements en coton ou en toile plutôt qu'en laine, afin que ces vêtements puissent être plus facilement lavés à l'eau bouillante pour les désinfecter, aussitôt le service terminé auprès du malade.

10. Aucune nourriture, aucun breuvage qu'on aura servi dans la chambre du malade ne doivent être donnés à d'autres personnes. La vaisselle, ainsi que tous les ustensiles qui ont été à l'usage du malade, doit être parfaitement lavée et nettoyée à l'eau bouillante, avant de servir aux autres personnes de la maison.

thrown into the water-closet. Should there be no water-closet, they should be buried in the ground at a distance of 100 feet at least from any well or other source of water supply and at a depth of not less than two feet.

8. Clothing, bed linen, towels, &c., which have been used by the patient should, immediately on removal, be dropped into a bucket or tub, containing a disinfecting solution (see schedule B, No. 8) and should remain soaking in that fluid for at least two hours before being taken out of the room. They should then be boiled in water and washed in the ordinary way.

9. No one must enter the sick room except those absolutely necessary to the care of the patient, and such persons should wear linen or cotton rather than woollen clothing, so that it can be more easily washed in boiling water, to free it from contagion, immediately after the nursing is done with the patient.

10. No article of food or drink which has been in the sick room, should be used by any other person. The dishes, etc., which have been used by the patient should be thoroughly cleaned with boiling water before being used by the other members of the household.

11. Avant de pouvoir sortir de sa chambre et se mêler aux personnes en santé, le malade devra être tout à fait guéri, avoir pris au moins un bain chaud en se lavant au savon carbolique, et avoir changé complètement d'habits.

12. Aucune des personnes de la maison où est isolé le malade ne sera admise dans les écoles, collèges ou couvents ; et chacune d'elle devra s'abstenir d'assister à aucune assemblée publique ou à aucun office dans les églises.

13. Cet isolement et cette quarantaine doivent être rigoureusement observés durant tout le temps de la maladie et jusqu'à ce que, tout étant fini, soit par décès soit par guérison, la chambre et la maison aient été convenablement désinfectées et nettoyées, sous la surveillance de l'officier de santé ou du médecin de la famille.

14. C'est pendant le temps d'une maladie contagieuse qu'il est important de voir à la propreté et au bon ordre des fossés, du drainage, des privées et des cours avoisinant la maison. C'est alors surtout qu'il faut enlever toutes les matières de vidange ou détritiques, objets en décomposition, etc., les brûler ou les enterrer, et arroser partout avec une solution désinfectante au chlorure de chaux, ou y jeter

11. After complete recovery, the patient should be given at least one bath in hot water, using carbolic soap, and should have a complete change of clothing before leaving the sick-room and mixing with healthy persons.

12. When a patient is isolated, no member of the household should be allowed to attend school, college or convent, or to take part in any public assembly or to attend the services of the church.

13. These measures of isolation and quarantine should be strictly put in force during the whole course of the disease, and until recovery or death having occurred, the sick-room with the whole house has been properly disinfected and cleaned under the superintendence of the Health Officer or family physician.

14. During the prevalence of a contagious disease in a locality, it is most important to see that the drains, ditches, privy-pits and yards around the houses should be kept clean and in good order. It is then especially that all refuse, garbage and decomposing organic matters, etc., etc., should be removed, burnt or buried, also chloride of lime in powder or in solution sprinkled over unwholesome

en abondance du chlorure de chaux en poudre. (Voir cédule B, No 7.)

15. Pour aucune raison on n'admettra dans la chambre du malade isolé d'autres visiteurs que le médecin, la garde malade et le ministre de la religion.

16. Dans la maison où il existe une maladie contagieuse telle que la diphthérie, la fièvre scarlatine, la fièvre typhoïde, la rougeole et la coqueluche, on ne devra jamais recevoir d'enfants sous quelque prétexte que ce soit, et on ne devra admettre d'adultes qu'avec la plus grande réserve, car *l'infection est souvent transportée d'une maison à une autre par les visiteurs*.

17. Dans les cas de variole et de choléra, ainsi que dans les cas de diphthérie où l'isolement ne peut se faire convenablement, non seulement le malade devra être tenu isolé dans sa chambre, mais aussi toute la famille devra être mise en quarantaine dans la maison.

18. Lorsqu'une maison est mise en quarantaine, personne de ceux qui habitent cette maison ne peut communiquer avec ceux du dehors, et aucune personne du dehors, le médecin et le ministre de la religion exceptés, ne peut y entrer pour aucune raison.

places to disinfect them. (See schedule B, No. 7.)

15. Under no pretext whatever, may other persons be admitted into the sick-room than the nurse, the physician and the clergyman.

16. In a house where a contagious disease such as diphtheria, scarlet or typhoid fever, measles or whooping cough is known to exist, no children from other houses should be admitted under any pretext whatever; neither should adults be allowed to enter except under certain restrictions, *as infection is frequently carried from one house to another by visitors.*

17. Whenever there is small pox, cholera, or even diphtheria when the patient cannot be properly isolated, not only the patient must be kept in his room, but the whole house must be quarantined.

18. When a house is quarantined, nobody from the inside should be allowed to have any communication with those outside, and nobody from outside should go into the house under any pretext, always excepting the physician and clergyman.

19. Aussitôt qu'un malade est décédé de maladie contagieuse, son corps doit être enseveli dans un drap imbibé d'une solution désinfectante (voir cédule B, No 12), puis, enterré immédiatement, sans funérailles publiques, et sans être admis dans l'église.

20. Pour prévenir les inhumations précipitées, il serait désirable de faire, autant que possible, constater la mort réelle par un médecin, et de ne procéder à l'inhumation que sur production de son certificat attestant le décès.

19. Immediately after the death of an infected person, the body should be enveloped in a sheet thoroughly saturated with a disinfecting solution (see schedule B, No. 12) and be immediately buried without a public funeral and without being taken into any church.

20. In order to prevent premature burial, it is desirable, whenever possible, to have the actual death determined and certified by a properly qualified physician, and to have the body buried only on the presentation of such medical certificate of death.



CÉDULE B

DE LA DESINFECTION

PRÉAMBULE. — La désinfection n'est pas moins importante que l'isolement. Si par le moyen de l'isolement on force pour ainsi dire les maladies contagieuses à ne pas franchir certaines limites déterminées, par le moyen de la désinfection on fait mourir sur place tous les germes ou miasmes contagieux développés, soit dans la chambre du malade isolé, soit dans la maison mise en quarantaine. Comme ce sont ces germes et ces miasmes délétères qui font que les maladies contagieuses se propagent, il importe au plus haut point de les détruire, et ce n'est que par la désinfection seule qu'on arrive à ce résultat.

1. La désinfection devra être faite sous la direction de l'officier de santé du Conseil local d'hygiène.

2. Chaque fois qu'il se rencontrera quelque difficulté, l'officier de santé devra demander l'avis du Conseil provincial.

3. Il sera du devoir des Conseils locaux de voir à ce que toutes les personnes obligées

SCHEDULE B.

DISINFECTION.

PREAMBLE. — Disinfection is not less important than isolation. If by isolation, contagious diseases are kept within certain prescribed limits, by disinfection all contagious germs or microbes, which have been developed, either in the isolated sick room or in the infected and quarantined house, are effectually destroyed. As these germs or microbes cause the spread of contagious diseases it is highly important to destroy them and there is no other way of doing this, than by an effectual method of disinfection.

1. Disinfection should be carried out under the direction of the Health Officer of the Local Board of Health.

2. In all cases of difficulty, the Health Officer should place himself in communication with the Provincial Board for guidance.

3. Local Boards should see that persons who are obliged to vacate their houses during

de quitter leur maison pour la désinfection et le nettoyage, soient bien traitées et bien nourries, et de voir aussi à ce que les convalescents ne soient pas exposés au froid.

4. Lorsqu'on désinfecte, on doit bien désinfecter ; le fait de brûler seulement quelques pincées de soufre est plus nuisible qu'utile ; car c'est le moyen de laisser vivre les gens dans une fausse sécurité.

5. La désinfection doit toujours être accompagnée du nettoyage complet des personnes et des appartements.

6. *Désinfection des déjections.* (Dans la chambre du malade.)

Toutes les déjections du malade devront être désinfectées aussitôt après leur sortie du corps, avec l'une ou l'autre des deux solutions désinfectantes qui suivent :

1. Chlorure de chaux, 6 onces dans 1 gallon d'eau.
2. Acide carbolique, 4 onces dans 1 gallon d'eau.

Les crachats des diphtéritiques devront être reçus dans un petit vase à moitié rempli de l'une des deux solutions désinfectantes ci-dessus.

the process of disinfecting and cleaning, are properly cared for and fed and that the convalescents are not exposed to cold.

4. Disinfection, if done at all, must be thoroughly done. The mere burning of only a few spoonfuls of sulphur is worse than useless, as it gives rise to a false security.

5. The use of disinfectants must always be supplemented by perfect cleanliness, both of person and apartments.

6. *Disinfection of Excreta.* (In the sick room.)

The disinfection of excreta should take place immediately after it is discharged from the body, and either of the following may be used :

1. Chloride of lime, 6 oz. in a gallon of water.
2. Carbolic acid, 4 oz. in a gallon of water.

The saliva of diphtheria patients shall be discharged into a cup half filled with either of the above solutions.

7. Désinfection des déjections. (Dans les latrines.)

1. Sublimé corrosif, 2 drachmes ;
Permanganate de potasse, 2 drachmes dans 1 gallon d'eau.
2. Acide carbolique, 4 onces dans 1 gallon d'eau.
3. Chlorure de chaux en poudre.
4. Chlorure de chaux, 6 onces dans un gallon d'eau.

(Le chlorure de chaux en poudre, jeté en bonne quantité, tous les jours, sur la surface des fosses-d'aisances ou sur la surface de toute autre masse de matières organiques en décomposition, est très recommandé comme un désinfectant à bon marché et à la portée de tout le monde.)

8. Désinfection des vêtements de laine ou de coton, des draps, etc.

Les moyens à employer, sont les suivants :

1. Les brûler, s'ils sont de peu de valeur.
2. Les faire bouillir dans l'eau durant une demi-heure au moins.
3. Les faire tremper durant quatre heures dans une solution de 1 drachme de sublimé corrosif pour 1 gallon d'eau.
4. Les faire tremper durant quatre heures dans une solution de 1 once d'acide carbolique pour 1 gallon d'eau.

Aussitôt que les vêtements ou les draps infectés sont enlevés au malade ou de son lit, ils doivent être plongés sans délai dans de l'eau bouillante ou dans une solution désinfectante.

7. Disinfection of Excreta. (In privy vaults.)

1. Corrosive sublimate and permanganate of potash, of each two drachms in a gallon of water.
2. Carbolic acid, 4 oz. in a gallon of water.
3. Chloride of lime in powder.
4. Chloride of lime, 6 oz., in a gallon of water.

(Chloride of lime freely sprinkled daily over the surface of privy pits or other ill smelling masses of decomposing organic matters is highly recommended as being the cheapest and most readily obtainable deodorizer and disinfectant.)

**8. Disinfection of Woollen or Cotton Clothing,
Sheets, &c.**

Any of the following may be used :

1. Destruction by fire if of little value.
2. Boiling in water for at least half an hour.
3. Immersion for four hours in a solution of corrosive sublimate, one drachm being dissolved in a gallon of water.
4. Immersion for four hours in a solution of carbolic acid, one ounce of pure carbolic acid to a gallon of water.

No delay should occur between the time of removing soiled clothing from the person or bed of the sick and its immersion in boiling water, or one of the solutions mentioned.

9. Désinfection des vêtements en laine, que l'eau bouillante ou les solutions désinfectantes pourraient gâter.

On emploie les méthodes suivantes :

1. Les exposer durant dix minutes, et dans un appareil convenable à un courant de vapeur.
2. Les exposer durant deux heures à une chaleur sèche de 230 degrés Fahrenheit.
3. Si l'on ne peut convenablement employer l'une des deux méthodes précédentes, on étendra les habits ou autres effets sur une corde dans une chambre bien close, et on les exposera aux vapeurs du soufre durant douze heures.

10. Désinfection des matelas et des couvertures infectés par les déjections du malade.

1. Les brûler, s'ils ont peu de valeur.
2. Les exposer à la vapeur à une température de 221 degrés Fahrenheit.
3. Les laisser tremper dans de l'eau bouillante durant une demi-heure.

11. Désinfection des gardes et autres personnes qui ont pris soin des malades.

1. Une solution d'une partie de liqueur de Labarraque pour 9 parties d'eau.
2. Une solution d'une cuillerée à soupe d'acide carbolique pour 1 gallon d'eau.
3. Une solution de 1 drachme de sublimé corrosif pour 1 gallon d'eau.

9. *Disinfection of garments of wool, which would be injured by boiling water, or disinfecting solutions.*

1. Exposure in a suitable apparatus to a current of steam for ten minutes.
2. Exposure to dry heat at a temperature of 230 degrees Fahrenheit for two hours.
3. When convenience does not exist for the above methods, hang the articles on cords across a closed room and expose to the fumes of burning sulphur for twelve hours.

10. *Disinfection of Mattresses and Blankets soiled by discharges of the sick.*

1. Destruction by fire if of little value.
2. Exposure to superheated steam (221 degrees Fahrenheit.)
3. Immersion in boiling water for half an hour.

11. *Disinfection of the person of nurses and attendants on the sick.*

1. Solution of chlorinated soda, (Labaracque's solution,) one part of the official liq. soda chlor. and nine parts of water.
2. Carbolic acid, one tablespoonful of carbolic acid in one gallon of water.
3. Corrosive sublimate, one drachm of sublimate in one gallon of water.

L'une de ces trois solutions peut servir au lavage du visage et des mains. C'est avec précaution cependant que l'on emploiera la solution de sublimé corrosif.

N. B.— Un savon carbolique contenant vingt pour cent d'acide servira pour le lavage de tout le corps.

12. *Désinfection des cadavres.*

Ensevelir le corps dans un drap bien cousu et entièrement imbibé d'une des solutions suivantes :

1. Sublimé corrosif, 2 drachmes pour 1 gallon d'eau.
2. Acide carbolique, 4 onces pour 1 gallon d'eau.
3. Chlorure de chaux, 6 onces pour 1 gallon d'eau.

13. *Désinfection de la maison ou de la chambre du malade après la mort ou la convalescence.*

Après que les convalescents et toutes les autres personnes de la maison qui ont été exposées à la contagion auront été désinfectés, ils évacueront la maison. Si, faute de logis convenable ailleurs, ils ne peuvent l'évacuer entièrement, alors on commencera par désinfecter une partie de la maison où logeront les membres de la famille après leur désinfection per-

Either of the above solutions may be used for bathing the hands and face. The corrosive sublimate solution must be used very cautiously.

N. B.—Twenty per cent carbolic soap may be used for the whole of the body.

12. *Disinfection of the Dead.*

Envelop the body in a sheet well sewed up and thoroughly saturated with either of the following solutions:

1. Corrosive sublimate, two drachms in one gallon of water.
2. Carbolic acid, 4 oz. in a gallon of water.
3. Chloride of lime, 6 oz. in a gallon of water.

13. *Disinfection of the house or the sick room after death or recovery.*

After the convalescent and the inmates of a house who have been exposed to the contagion have been properly disinfected, they must leave the house while it is being disinfected. If for want of accommodation elsewhere they cannot leave it then only part of the house must be disinfected at one time, into which the disinfected inmates may be

sonnelle, et ensuite on fera la désinfection de l'autre partie.

14. *Manière de faire la désinfection par la vapeur de soufre.*

Pour désinfecter la chambre ou la maison, il faut faire des fumigations à l'acide sulfureux durant douze heures, en faisant brûler au moins trois livres de soufre, par chaque mille pieds cubes d'espace.

Toutes les ouvertures, fentes, trous, etc., doivent être hermétiquement bouchés, et les fenêtres disposées de manière à pouvoir être ouvertes du dehors, soit par une corde ou par tout autre procédé mécanique fixé à l'intérieur. Il faut prendre ces précautions, car le gaz acide sulfureux respiré en quantité notable peut causer la mort.

Pour assurer la parfaite combustion du soufre, et se prémunir contre tout danger d'incendie, il faut mettre le soufre en poudre ou en morceaux dans un vase de fer placé sur quelques briques ou pierres plates disposées dans un cuvier dont le fond est couvert de quelques pouces d'eau. Pour faire prendre le soufre, on devra en mouiller la surface avec un peu d'alcool, ou placer dans le vase même, parmi le soufre, quelques chiffons de papier qui en dépassent le bord, et y mettre le feu.

placed whilst the other part of the house is undergoing disinfection.

14. *How to disinfect with sulphur.*

To disinfect the house or sick-room, fumigate with sulphurous acid gas for twelve hours, by burning at least three pounds of sulphur for every 1000 cubic feet of air space.

Every aperture, hole, joint, etc., must be impermeably closed and the windows so arranged that they may be opened from the outside, either by a string or by some other contrivance from the inside. It must be borne in mind that sulphurous acid gas (vapor of burning sulphur) when breathed in large quantities is destructive to life.

To insure the combustion of the sulphur and as a precaution against fire, place the sulphur either in powder or in small fragments in an iron pan which should be placed upon a couple of bricks or stones in a tub partly filled with water. In order to insure the ignition of the sulphur, the surface should be well moistened with alcohol before applying the light. Several twisted slips of newspaper imbedded in the sulphur and projecting above the surface and ignited at their ends, will answer the same purpose.

Après la fumigation terminée, il faut ouvrir largement portes et fenêtres, et aérer toute la maison le plus possible. Ensuite, on devra éponger, avec une solution de deux onces d'acide carbolique pour un gallon d'eau, toutes les surfaces qui ont été exposées à l'infection, et, enfin, faire le grand ménage ordinaire, à la brosse et au savon.

N. B. — De temps en temps, le Conseil provincial d'hygiène publiera toutes les instructions que pourront lui suggérer l'expérience et les nouvelles observations scientifiques.



Conformément à la clause 15 du chapitre 47 de la 51e et 52e Victoria : *Acte concernant la santé publique*, ces règlements et cédules sont exécutoires sous une pénalité de vingt dollars pour chaque offence ou infraction.

When the process of fumigation is completed, throw open all doors and windows and air the house well, after which sponge all exposed surfaces with a solution of carbolic acid, two ounces in each gallon of water, and give a final scrubbing with soap and hot water in the usual way.

N. B.—The Provincial Board will from time to time issue instructions in accordance with recent scientific investigations.



According to clause 15, chapter 47, Victoria 51 and 52: "An act respecting Public Health" a penalty of twenty dollars is incurred for all infractions of these regulations and schedules.

TABLE DES MATIÈRES

Interprétations.....	2
Formation des Bureaux d'hygiène, leurs attributions et leurs devoirs.....	4
Cimetières.....	6
Lieux d'aisances, puisards à eaux sales et drains.....	8
Matières de vidange et détritns.....	12
Abattoirs.....	14
Eau, glace, allments.....	16
Habitatons et dépendances.....	20
Ecoles publiques.....	26
Maladies contagieuses.....	28
Cédule A. De l'isolement.....	42
Cédule B. De la désinfection.....	54
Pénalité.....	66

INDEX.

Interpretation.....	3
Organisation of Local Boards of Health, their powers and duties.....	5
Cemeteries	7
Privies, cesspools and drains.....	9
Household refuse, waste matters, garbage, etc.....	13
Slaughter houses.....	15
Water, ice, food.....	17
Dwellings and premises.....	21
Public-schools.....	27
Contagious diseases.....	29
Schedule A. Isolation.....	43
Schedule B. Disinfection.....	55
Penalty.....	67